



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts

Monsieur Christophe Schaller
Conseiller scientifique
Ruelle Notre-Dame 2
1701 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/GG dossier.n° 3237 et 3240
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 29 août 2012

Décret du 16 juin 2012 relatif à la révision partielle du Statut ecclésiastique catholique du canton de Fribourg et Règlement du 16 juin 2012 concernant la tenue des registres paroissiaux – Consultation interne

Monsieur le Conseiller scientifique,

Nous nous référons à votre courriel du 19 juillet 2012 concernant les objets cités en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 août 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Décret

- > *Ad art. 6b* : la Commission souhaite que conformément à l'art. 30 al. 1 let. b LPrD, la convention entre la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après : CEC) et l'Autorité diocésaine lui soit soumise pour consultation avant son approbation.
- > *Ad art. 11 al. 2^{bis}* : la communication de la sortie de l'Eglise étant une communication de données sensibles, celle-ci devrait être prévue dans une base légale au sens formel, ce que constitue le Statut (art. 3 let. c et 8 LPrD). L'art. 11 al. 2^{bis} est par conséquent suffisant.

2. Règlement

La Commission a déjà été consultée au sujet de ce règlement en mai 2011 et bien qu'adopté le 16 juin 2012 par l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, la Commission est d'avis qu'il serait souhaitable d'apporter les modifications suivantes au Règlement concernant la tenue des registres paroissiaux :

- > *Ad art. 3 let. b :* la définition proposée pour les données sensibles indiquée dans le règlement ne correspond pas à celle qui figure dans la LPrD. La Commission estime qu'une telle définition ne saurait être tronquée et recommande d'adapter le règlement conformément à la LPrD et de reprendre la définition qui y est mentionnée (cf. art. 3 let. c LPrD).
- > *Ad art. 5 al. 2 let. h :* selon la Commission, il n'est pas nécessaire à la CEC qu'elle obtienne l'identité des conjoints ou partenaires enregistrés et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé, dès lors qu'ils ne sont pas de religion catholique-romaine et ne sont dès lors pas des membres de l'Eglise catholique, respectivement de la Corporation ecclésiastique. Ainsi, il serait préférable de modifier cet article, en précisant que seules les identités des conjoints ou partenaires enregistrés et enfants mineurs de religion catholique-romaine faisant ménage commun avec l'intéressé peuvent figurer dans le registre des membres.
- > *Ad art. 7 al. 2 let. h :* la même remarque qu'au paragraphe précédent peut être formulée pour cet article. En outre, se pose la question de la nécessité d'une telle communication, si le SCC transmet, pour le calcul de l'impôt ecclésiastique, les parts catholiques des cotes cantonales du revenu et de la fortune imposable. En effet, la cote cantonale inclut déjà dans le calcul du montant de l'impôt, si un contribuable est marié et a des enfants.
- > *Ad art. 13 :*
à l'al. 1, il est nécessaire de préciser que les listes doivent être extraites conformément à la protection des données ;
à l'al. 3, le préposé doit tenir un protocole des listes établies, mais également des listes détruites. Ce dernier élément est à rajouter.
- > *Ad art. 15 :* le règlement devrait mieux définir les « éléments nécessaires » mentionnés à l'al. 1. Si des données sont conservées et qu'elles peuvent être réactivées, cela ne constitue dès lors pas un archivage au sens propre du terme. En conséquence, il devrait être renoncé au terme d'archivage pour des données non-archivées.
- > *Ad art. 16 :* s'agissant de la note marginale, il serait plus judicieux de parler d' « authentification et contrôle des accès », conformément à la terminologie utilisée à l'art. 17 RSD. Quant au contenu, il serait préférable de préciser que les autorisations individuelles d'accès seront définies en fonction des tâches que les utilisateurs et utilisatrices sont appelés à gérer (art. 17 al. 3 RSD).

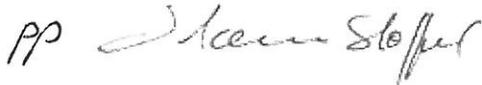
II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Remarque : reste encore ouverte la question de la communication des données du Service cantonal des contributions à la CEC. La Commission est d'avis que cette problématique est du ressort du Conseil d'Etat voire du Grand Conseil dans le cadre d'une modification de la Loi du 26 septembre 1990 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE ; RSF 190.1), qui devrait légiférer sur les

données qui peuvent ou non être transmises dans le cadre d'une telle collaboration administrative.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller scientifique, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux
Président

Copie

—

à la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg